

RÈGLEMENT NUMERO 575-2014

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE
ALLOCATION DE TRANSITION À CERTAINES PERSONNES**

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DES APPALACHES
MUNICIPALITE DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, tenue le cinquième (5^e) jour de mai 2014, à l'hôtel de Ville de Saint-Joseph-de-Coleraine, à 19h00, et à laquelle étaient présents les membres du conseil suivants:

| | | |
|--------------------|-------------------|------------------|
| M. Mario Bussière | Mme Sophie Huppé | M. Gaston Moreau |
| M. Cynthia Leblanc | Mme Sabrina Caron | M. Gaston Nadeau |

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, M. Gilles Gosselin, il a été décrété ce qui suit à savoir :

REGLEMENT NUMÉRO 575-2014

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE
ALLOCATION DE TRANSITION À CERTAINES PERSONNES**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine peut, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), fixer, par règlement, la rémunération des membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE la loi régissant le traitement des élus municipaux prévoit, en vertu de l'article 5, que la rémunération versée par la municipalité peut être indexée;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine peut également, en vertu de l'article 30.0.4, de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), inclure, dans un règlement, certaines dispositions afin de compenser, dans certains cas exceptionnels, la perte de revenus subie par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller au poste #1, M. Mario Bussière lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 avril 2014;

ATTENDU QU'un avis public fut donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement;

ATTENDU QUE le projet de règlement, décrétant la rémunération des élus municipaux, a été présenté lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 7 avril 2014;

**EN CONSÉQUENCE:
IL EST PROPOSÉ PAR :
ET RÉSOLU**

M. Mario Bussière

Qu'un règlement portant le numéro # 575-2014 du conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Règlements remplacés

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition indiquée dans des règlements antérieurs sur des sujets similaires, plus spécifiquement le règlement numéro 508-2006. Si un doute survient quant à l'interprétation d'une disposition, entre le présent règlement et un règlement antérieur, le présent règlement aura préséance.

ARTICLE 3 - Terminologie

Rémunération de base: signifie le traitement offert au maire et aux conseillers (ères) en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité. La rémunération de base comprend, entre autres un comité préparatoire et une séance ordinaire par mois, d'une durée approximative de 3 heures chacune. De plus, est comprise dans la rémunération de base, la participation des élus à différents comités paramunicipaux selon leurs attributions respectives.

Rémunération additionnelle: signifie un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers (ères) lorsque ceux-ci sont présents (es) pour une durée approximative de 3 heures aux :

- Comités de travail (excluant le comité préparatoire mensuel) convoqués par le maire ou le directeur général;
- Séances extraordinaires suivi d'un comité de travail d'une durée approximative de 3 heures incluant la séance extraordinaire;
- Séances d'information ou de consultation pour les citoyens convoqués par le conseil municipal;

Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base et de la rémunération additionnelle.

ARTICLE 4 – Rémunération de base et allocation de dépenses

Rétroactivement au 1^{er} mai 2014, les rémunérations de base et les allocations de dépenses applicables sont les suivantes :

| Rémunération de base | Allocation des dépenses |
|-----------------------------|--------------------------------|
| Maire 12 000.00 \$ | 6 000.00 \$ |
| Conseiller(ère) 4 000.00 \$ | 2 000.00 \$ |

ARTICLE 5 – Rémunération additionnelle

Rétroactivement au 1^{er} mai 2014, les rémunérations additionnelles et les allocations de dépenses applicables sont les suivantes :

| Rémunération additionnelle | Allocation des dépenses |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| Maire 100.00 \$ | 50.00 \$ |
| Conseiller(ère) 50.00 \$ | 25.00 \$ |

Même si un comité de travail et une séance extraordinaire sont prévus le même soir, une seule rémunération additionnelle s'appliquera.

Seulement les 12 premières rencontres par année civile faisant partie de la rémunération additionnelle seront rémunérées.

ARTICLE 6 – Maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit, à compter de la 31^e journée et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, à la rémunération de base, la rémunération additionnelle et les allocations de dépenses du maire, comptabilisé sur une base journalière en remplacement de sa rémunération de conseiller (ère).

ARTICLE 7 - Indexation

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de l'indice global annuel des prix à la consommation (I.P.C.) pour le Canada établi par Statistiques Canada, avec un minimum de 2 %.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

ARTICLE 8 – Versement de la rémunération

Au cours de chacune des années financières, les rémunérations de base, additionnelles et les allocations de dépenses ainsi gagnées et prévues au présent règlement seront versées mensuellement à la dernière période de paie de chacun des mois.

ARTICLE 9 – Compensation pour perte de revenus

Tel que prévu à l'article 30.0.4 sur la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine prévoit que l'état d'urgence déclaré par le maire ou son remplaçant permettra à tous les membres du conseil municipal présents de recevoir une compensation équivalente à la perte de revenus qu'ils subissent lors de cette intervention. Le membre du conseil devra fournir une pièce justificative prouvant sa perte de revenus, tel que le talon de paie.

ARTICLE 10 – Régime de retraite des élus municipaux (RREM)

Les élus et la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine participent au Régime de retraite des élus municipaux (RREM) selon les modalités en vigueur au RREM.

ARTICLE 11 – Allocation de transition

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supra municipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance au poste de maire.

ARTICLE 12 – Allocation de départ

Une allocation de départ sera versée à la personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (chapitre R-9.3).

Le calcul de l'allocation de départ se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance au poste de membre du conseil.

ARTICLE 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément la Loi.

Martin Cadorette, directeur général

Gilles Gosselin, maire

| | |
|---------------------------------|--------------|
| AVIS DE MOTION | 7 avril 2014 |
| PRÉSENTATION DU PROJET DE REGL. | 7 avril 2014 |
| AVIS PUBLIC | 9 avril 2014 |
| ADOPTION | 5 mai 2014 |
| AFFICHAGE | 6 mai 2014 |